

**PRÉFET DU VAR**

PRÉFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du Développement Durable  
Affaire suivie par Mme Dominique MÉAULLE  
dominique.méaulle@var.gouv.fr  
☎ : 04.94.18.84.33  
Fax : 04 94 18 84 38

Toulon, le - 9 DEC. 2015

- ARRETE** en date du  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à :
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, des travaux nécessaires à la création
    - de la liaison électrique souterraine double circuit à 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne existante 225 000 volts St-Tropez - Trans
    - de la liaison électrique souterraine double circuit à 225 000 volts entre le poste de Trans et la portée 62-63 de la ligne existante 225 000 volts St-Tropez - Trans
  - la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Grimaud avec le projet au bénéfice de RTE - Réseau de Transport d'Electricité sur le territoire des communes de GRIMAUD et de TRANS-EN-PROVENCE dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique du Pays Est Varois - zone de Grimaud

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015/27/PJI du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

**Vu** le code de l'énergie (partie législative) et notamment son Livre III, titre II, chapitre III ;

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment les Livres Ier, titres II ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

**Vu** le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la Société RTE ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** le projet de renforcement de l'alimentation électrique du Pays Est Varois, comportant notamment la création d'une liaison électrique souterraine double circuit à 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne 225 000 volts existante St-Tropez - Grimaud, et d'une liaison électrique souterraine double circuit à 225 000 volts entre le poste de Trans et la portée 62-63 de la ligne existante 225 000 volts St-Tropez - Trans, sur le territoire des communes de Grimaud et de Trans-en-Provence, présenté par RTE Réseau de Transport d'Electricité ;

**Vu** les résultats de la réunion de concertation du 10 décembre 2013, sous la présidence du sous-préfet de Draguignan, en vue de la validation, notamment, des aires d'études et des fuseaux de moindre impact ;

**Vu** la lettre du directeur de l'énergie en date du 22 juillet 2015 validant le bilan de la concertation et autorisant l'instruction du dossier ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 juillet 2015, relatif à la consultation des maires et des services civils et militaires intéressés sur l'utilité publique des travaux et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Grimaud nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

**Vu** la consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière, de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, de la Chambre d'Agriculture du Var, effectuée en application de l'article L112-3 du code rural,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation sites et paysages en date du 2 juillet 2015 ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées tenue le 2 novembre 2015, relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Grimaud ;

**Vu** le rapport et la proposition d'ouverture d'enquête de Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 décembre 2015 ;

**Vu** la décision n°E15000074/83 du 23 novembre 2015 du Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique précitée ;

**Considérant que** le projet précité nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Grimaud et doit de ce fait être soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, des travaux nécessaires à la création :

- de la liaison électrique souterraine double circuit à 225 000 volts entre le futur poste de Grimaud et le pylône 13 de la ligne existante 225 000 volts St-Tropez - Trans
- de la liaison électrique souterraine double circuit à 225 000 volts entre le poste de Trans et la portée 62-63 de la ligne existante 225 000 volts St-Tropez - Trans
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Grimaud avec le projet,

au bénéfice de RTE - Réseau de Transport d'Electricité, sur le territoire des communes de GRIMAUD et de TRANS-EN-PROVENCE, dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique du Pays Est Varois.

L'enquête publique est préalable à la délivrance de l'arrêté ministériel suivant :

- déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'établissement des servitudes emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Grimaud.

Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique, pourront être demandées auprès de RTE - Centre Développement & Ingénierie Marseille - 46 avenue Elsa Triolet - CS 20022 - 13417 MARSEILLE cedex 08 ou par téléphone au 04 88 67 43 32.

L'objectif du projet est de raccorder le futur poste 225 000/63 000/20 000 volts de Grimaud au réseau 225 000 volts grâce à la ligne 225 000 volts existante St Tropez-Trans. Il consiste en la réalisation, à Grimaud d'une liaison électrique souterraine double à 225 000 volts entre le futur poste et la ligne St-Tropez-Trans, et à Trans en Provence d'une liaison électrique souterraine double 225 000 volts entre le poste de Trans et la ligne St-Tropez-Trans. Ces nouvelles liaisons auront respectivement une longueur d'environ 3 km et 1 km. Elles permettront de déposer respectivement 2 km de ligne aérienne double dans la plaine de Grimaud et 700 m sur la commune de Trans.

### **Article 2 : Publicité de l'enquête**

Un avis destiné au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera inséré, en caractères apparents, par le préfet du Var et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var une première fois, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture :

(<http://www.var.gouv.fr>).

L'avis et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête seront insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'avis sera publié en mairies de Grimaud et de Trans-en-Provence, par chaque maire, par voie d'affichage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de Grimaud et par le maire de Trans-en-Provence. Ils seront annexés au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché, par le pétitionnaire et maître d'ouvrage RTE, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés, visible et lisible de la voie publique.

Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement (JORF du 4 mai 2012).

### **Article 3 : Dates et lieux de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairies de Grimaud et de Trans-en-Provence **du lundi 4 janvier au jeudi 4 février 2016 inclus**, soit 32 jours consécutifs, exceptés samedi, dimanche et jours fériés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Grimaud.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi inclus de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 :

- à la mairie de Grimaud, Hôtel de Ville, Rue de la Mairie - 83316 GRIMAUD
- à la mairie de Trans-en-Provence, Centre municipal technique, 300 route du Plan - 83720 TRANS-EN-PROVENCE.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et tenus à sa disposition en mairies de Grimaud et de Trans-en-Provence - centre municipal technique.

Il pourra également adresser ses observations, à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier postal au siège de l'enquête (mairie de Grimaud).

Le commissaire enquêteur visera ces courriers et les annexera au registre. Ils seront tenus à la disposition du public.

### **Article 5 : Désignation des commissaires enquêteurs**

Le président du tribunal administratif de Toulon a désigné :

- Mme Christine GRAZIANA, Directrice au sein du cabinet d'avocats Landwell et associés (Isère), en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.
- M. Robert HENAFF, ingénieur général du génie rural et des forêts, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplacera le titulaire, en cas d'empêchement et exercera alors sa mission jusqu'au terme de la procédure.

Le public pourra en outre, s'adresser directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra, en mairie de Grimaud, aux lieux, jours et heures fixés ci-après :

<b>Permanences du commissaire enquêteur</b>		
<b>Lieux</b>	<b>Jours</b>	<b>Heures</b>
Mairie de Grimaud Hôtel de Ville, Rue de la Mairie 83316 GRIMAUD	Mardi 12 janvier 2016	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17 h00
Mairie de Trans-en-Provence Centre municipal technique, 300 route du Plan - 83720 TRANS-EN-PROVENCE	Jeudi 21 janvier 2016	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17 h00

## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur paraphe les dossiers d'enquête, cote et paraphe les registres d'enquête, à feuillets non mobiles.

Il reçoit le maître d'ouvrage RTE, à sa demande.

Lorsqu'il estime que des documents existants sont utiles à la bonne information du public, il peut en demander communication au maître d'ouvrage (s'il les a en sa possession). Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque ces documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe au moins 48h à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Il peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le nécessitent. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation.

Il définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, pour permettre l'organisation de la réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet et au préfet. Il est annexé avec les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de cette réunion, dans la mesure où le début et la fin de tout enregistrement est clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

### **Article 7 : Prolongation de la durée de l'enquête**

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation.

Sa décision doit être notifiée au préfet, au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 3 du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions qui précèdent, les formalités de clôture de l'enquête sont reportées à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

### **Article 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres, les documents qui y sont annexés et les dossiers sont transmis, sans délai, au commissaire enquêteur qui clôt les registres.

### **Article 9 : Rapport et avis motivés du commissaire enquêteur**

Dans la huitaine, suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, son avis motivé, en précisant s'il est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

### **Article 10 : Diffusion du rapport et des avis motivés du commissaire enquêteur**

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres d'enquête et pièces annexées, avec son rapport et son avis motivé à :

M. le préfet du Var – Direction de l'action territoriale de l'Etat - Bureau du développement durable  
– Avenue du 112<sup>ème</sup> régiment CS 31209 – 83070 TOULON Cedex.

Simultanément, le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de son avis motivé au président du tribunal administratif de Toulon.

Le préfet adressera, dès leur réception, une copie du rapport et de l'avis motivé du commissaire enquêteur :

au maire de Grimaud  
au maire de Trans-en-Provence  
au directeur de RTE

Le rapport et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

en mairie de Grimaud,  
en mairie de Trans-en-Provence  
au bureau du développement durable de la préfecture,  
ainsi que sur le site internet de la préfecture (<http://www.var.gouv.fr>).

### **Article 11 : Délibération du conseil municipal de Grimaud relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Une fois le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur rendus publics, le préfet demandera au maire de Grimaud de soumettre à l'avis du conseil municipal :

- le dossier de mise en compatibilité du PLU avec le projet,
- le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur,
- le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées.

Le conseil municipal disposera d'un délai de 2 mois pour émettre un avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet. A défaut, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

### **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

le secrétaire général de la préfecture du Var,  
le maire de Grimaud,  
le maire de Trans-en-Provence  
le directeur de RTE,  
les commissaires enquêteurs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :  
à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
au directeur départemental des territoires et de la mer du Var,  
au président du tribunal administratif de Toulon  
au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN